Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213502081-20260116-DCM_2026_10-DE

Mairie d'Orgères 35230

Séance du Conseil Municipal du 16 janvier 2026

CONVOCATION : 03 janvier 2025
Présents **:** Yannick COCHAUD, Yannick GOURIE, Sylvie FASQUEL, Pierre-Yves SAGET, Christine TROCHU, Laurent BAUDE, Laurence HANRY, Thierry GUERRIAU, Marie-Andrée PELLAN, Fabrice MICHEL, Nathalie LEMOINE, Alain DECIMA, Audrey MARQUIS, Daniel RENAULT, Yves-Marie LALLICAN, Audrey RIBERPREY, Jean-François LE BOUGUENNEC, Nathalie DELCOURT, Erwan MOREAU, Sylvie DUHAMEL, Gwenaëlle EUDELINE, Lydie GICQUEL DENIS, Etienne JEGOU, Karen TOUCHAIS.
Absents : Solène CHEVALIER, Jérôme CUSSONNEAU, Anne Emmanuelle CROCHU, Christophe DENIAUD, Sylvie RITZENTHALER.
Procurations : Yannick COCHAUD, Alain DECIMA, Audrey RIBERPREY, Etienne JEGOU.

10. BATIMENTS – Autorisation d'occupation du domaine public pour la pose de systèmes de surveillance vidéo sur des supports d'éclairage public de Rennes Métropole (Acte 3.5)

M. le Maire présente l'exposé suivant :

La Ville d'Orgères va installer un système de vidéoprotection urbaine autonome uniquement fixé sur des mats d'éclairage public.

La loi n°2014-058 du 27 janvier 2014 pour la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles transfère la compétence voirie et éclairage public des communes vers la Métropole. Ainsi Rennes Métropole est devenue propriétaire, notamment de l'ensemble des candélabres situés sur la commune d'Orgères.

Par conséquent, il convient de conclure une convention d'occupation du domaine public métropolitain au profit d'Orgères, conformément à l'article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Rennes Métropole autorise la Ville d'Orgères à installer un système de vidéoprotection urbaine autonome uniquement fixé sur des candélabres d'éclairage public situés sur le domaine métropolitain. Cette installation comporte l'occupation du domaine public métropolitain, au sens de l'article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Elle est mise en œuvre dans le respect des règles suivantes :

- La Ville d'Orgères effectue la pose, la dépose, l'entretien et la maintenance du système de vidéoprotection ;
- Les alimentations, électrique et vidéo, sont assurées par la Ville d'Orgères, totalement séparées du réseau de l'exploitant du réseau d'éclairage public ;
- Le câble d'alimentations électrique et vidéo cheminera à l'intérieur du mât et seront identifiés par un étiquetage clair et durable de manière à assurer la sécurité des exploitants ;
- Toute opération sur candélabre par la ville d'Orgères sera effectuée dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur, notamment en lien avec l'exploitant du réseau

Envoyé en préfecture le 19/01/2026
Reçu en préfecture le 19/01/2026
Publié le
ID : 035-213502081-20260116-DCM_2026_10-DE

d'éclairage public qui devra recevoir une demande spécifique de la Ville d'Orgères préalablement à chaque intervention sur les installations de vidéoprotection.

La ville d'Orgères ne pourra pas affecter l'emplacement du domaine public occupé à une destination autre que l'activité décrite dans l'exposé, sauf autorisation expresse de Rennes Métropole.

Ceci exposé,

Vu l'avis de la commission urbanisme et bâtiment en date du 17/12/2025 ;

Le Conseil Municipal, avec 5 ABSTENTIONS et 23 POUR :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation du domaine public pour la pose de systèmes de surveillance vidéo sur des supports d'éclairage public de Rennes Métropole ;
- **AUTORISE** M le Maire à signer ladite convention telle que présentée ainsi que tous les documents afférents à ce dossier ;

Pour extrait certifié conforme,

